Nations Unies A/HRC/WG.7/2/4

Assemblée générale

Distr. générale
18 janvier 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant
Deuxième session
Genève, 6-10 décembre 2010 et 10-16 février 2011

Proposition révisée relative à un projet de protocole facultatif élaborée par le Président-Rapporteur du Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications*

* Soumission tardive.

Merci de recycler

Préambule

Les États Parties au présent Protocole,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Notant que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée «la Convention) reconnaissent les droits qui sont énoncés dans celle-ci à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur handicap, de leur naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant en outre le statut de l'enfant en tant que sujet de droits et être humain dont les capacités évoluent,

Reconnaissant que le statut spécial et l'état de dépendance des enfants font qu'ils ont de grandes difficultés à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits,

Considérant que le présent protocole renforcera et complétera les mécanismes nationaux et régionaux en permettant aux enfants de présenter des plaintes pour violation de leurs droits,

Encourageant les États parties à mettre au point les mécanismes nationaux qui sont nécessaires, pour permettre à un enfant dont les droits ont été violés et aux personnes agissant en son nom et dans son intérêt supérieur d'avoir accès à des recours utiles à l'échelon national, en tenant compte de la nécessité d'adapter les procédures aux enfants, le cas échéant,

Rappelant le rôle important que ces institutions nationales des droits de l'homme et autres institutions spécialisées compétentes chargées de promouvoir et de protéger les droits des enfants peuvent jouer à cet égard,

Considérant que, pour renforcer et compléter ces mécanismes nationaux et améliorer encore la mise en œuvre de la Convention et celle des Protocoles facultatifs à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l'implication d'enfants dans les conflits armés, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'enfant (ci-après dénommé «le Comité») à s'acquitter des fonctions prévues dans le présent Protocole[1],

Sont convenus de ce qui suit*:*

[1] Les trois derniers paragraphes du préambule sont le fruit de consultations entre un certain nombre de délégations.

Première partie
Dispositions générales

Article 1
Compétence du Comité des droits de l'enfant

1. Tout État partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications et mener des enquêtes conformément aux dispositions du présent Protocole.

2. Le Comité n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un État partie au présent Protocole pour des affaires concernant la violation de droits énoncés dans un instrument auquel l'État en question n'est pas partie.

Article 2
Principes généraux devant guider l'exercice des fonctions du Comité

Le Comité exerce les fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole d'une manière qui respecte les droits et l'opinion de l'enfant et garantit que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les mesures le concernant.

Article 3
Règles de procédure[2]

Le Comité adopte des règles de procédure relatives à l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole. Ce faisant, il tient compte en particulier de l'article 2 du présent Protocole afin de garantir que les procédures soient adaptées aux enfants, le cas échéant.

Article 4
Mesures de protection[3]

L'État partie prend toute les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne subissent aucune violation des droits de l'homme, et ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles communiquent ou coopèrent avec le Comité au titre du présent Protocole.

Article 5
Publicité

L'identité des personnes ou groupe de personnes qui soumettent une communication n'est pas révélée publiquement sans le consentement exprès des intéressés[4].

[2] Selon la proposition de compromis établie par le Président et distribuée le 10 décembre 2010.
[3] Selon la proposition de compromis établie par le Président et distribuée le 10 décembre 2010.
[4] Le texte est le fruit de consultations tenues par l'Autriche et le Canada.

Deuxième partie
Communications

Article 6
Communications individuelles

1. Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes, ou avoir été victimes lorsqu'ils étaient enfants, d'une violation par cet État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans:

a) La Convention;

b) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

c) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

[2. Tout État partie peut, au moment où il signe le présent Protocole, le ratifie ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité définie aux alinéas *b* et/ou *c* du paragraphe 1 du présent article.

3. Tout État partie qui a formulé une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment modifier ou retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.]

4. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou de groupes de particuliers qu'avec leur consentement à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

5. Lorsque l'auteur d'une communication agit au nom d'un enfant tel que défini à l'article premier de la Convention ou d'un groupe d'enfants, le Comité détermine s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou du groupe d'enfants d'examiner ladite communication.

6. Le Comité inclut dans ses règles de procédure des garanties visant à empêcher que des enfants ne soient manipulés par ceux qui les représentent et à protéger leurs droits en vertu du présent Protocole.

Article 7
Communications collectives

1. Tout État partie au présent Protocole peut, au moment où il signe le présent Protocole, le ratifie ou y adhère, déclarer qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner conformément au présent article des communications collectives concernant les droits énoncés dans l'un ou dans la totalité des instruments énumérés au paragraphe 2.

2. Les institutions nationales des droits de l'homme, les services nationaux de médiation et les organisations non gouvernementales qui répondent aux critères fixés dans le Règlement intérieur du Comité peuvent soumettre des communications collectives faisant état de violations récurrentes, affectant plusieurs personnes, de l'un quelconque des droits énoncés dans:

a) La Convention;

b) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

c) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

3. Tout État partie ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article peut, à tout moment, retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 8
Mesures provisoires de protection

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures provisoires de protection nécessaires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes des violations alléguées.

2. L'exercice par le Comité de la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article ne préjuge pas de sa décision concernant la recevabilité ou le fond de la communication.

Article 9
Recevabilité

Le Comité déclare irrecevable une communication lorsque:

a) La communication est anonyme;

b) La communication n'est pas présentée par écrit. Cela s'entend sans préjudice d'éléments non écrits pouvant être fournis à l'appui des allégations contenues dans la communication;

c) La communication constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la Convention et/ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant;

d) La même question a déjà été examinée par le Comité ou a été ou est examinée au titre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement;

e) Tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés. Cette règle ne s'applique pas si la procédure de recours excède des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elle permette d'obtenir une réparation effective. Le Comité évalue la procédure de recours en tenant compte des incidences que les retards peuvent avoir sur le bien-être et le développement de l'enfant;

f) La communication est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée;

g) Les faits qui font l'objet de la communication sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date;

h) La communication n'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai.

[**Article 10**

Le Comité peut, si nécessaire, refuser d'examiner une communication dont il ne ressort pas que l'auteur a subi un désavantage notable, à moins que le Comité ne considère que la communication soulève une grave question d'importance générale.]

Article 11
Transmission de la communication[5]

1. Sauf s'il la juge irrecevable sans en référer à l'État partie concerné, le Comité porte confidentiellement et dans les meilleurs délais à l'attention de l'État partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.

2. L'État partie présente par écrit au Comité des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire et indiquant, le cas échéant, les mesures correctives qu'il a prises. L'État partie s'efforce de soumettre sa réponse dès que possible, dans les six mois au plus tard.

Article 12
Règlement amiable[6]

1. Le Comité met ses bons offices à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention et/ou les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

2. Tout accord de règlement amiable met un terme à l'examen de la communication présentée en vertu du présent Protocole. Le Comité peut toutefois examiner la mise en œuvre d'un tel accord dans un délai de douze mois après sa conclusion.

Article 13
Examen des communications

1. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.

2. Le Comité examine aussi rapidement que possible les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole en tenant compte de toute la documentation qui lui a été soumise, étant entendu que cette documentation doit être communiquée aux parties intéressées.

3. Lorsqu'il examine une communication présentée en vertu du présent Protocole, le Comité peut consulter, selon qu'il convient, la documentation pertinente émanant d'autres organes ou institutions spécialisées, fonds, programmes et mécanismes des Nations Unies et d'autres organismes, y compris des systèmes régionaux des droits de l'homme, et tout commentaire ou observation de l'État partie concerné.

4. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet sans délai ses constatations à son sujet, éventuellement accompagnées de ses recommandations, aux parties concernées.

[5] Selon la proposition de compromis établie par le Président et distribuée le 10 décembre 2010.
[6] Selon la proposition de compromis établie par le Président et distribuée le 10 décembre 2010.

Article 14
Suivi des constatations du Comité[7]

1. L'État partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité et lui soumet une réponse écrite contenant des informations sur toute mesure prise ou envisagée à la lumière de ses constatations et recommandations. L'État partie s'efforce de soumettre sa réponse dès que possible, dans les six mois au plus tard.

2. Le Comité peut inviter l'État partie à lui soumettre un complément d'information sur les mesures prises en réponse à ses constatations ou ses éventuelles recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État partie présentés au titre de l'article 44 de la Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou de l'article 8 du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Article 15
Communications interétatiques[8]

1. Tout État partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie affirme qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre:

a) De la Convention;

b) Du Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

c) Du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

2. Le Comité ne reçoit aucune communication visant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ou émanant d'un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

3. Le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties concernés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

4. Les États parties déposent la déclaration qu'ils auront faite conformément au paragraphe 1 du présent article auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un État partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

[7] Selon la proposition de compromis établie par le Président et distribuée le 10 décembre 2010.
[8] Selon la proposition de compromis établie par le Président et distribuée le 7 décembre 2010.

Troisième partie
Dispositions finales

Article 16
Procédure d'enquête pour les violations graves ou systématiques

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ou le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, il invite cet État partie à coopérer à l'examen de ces renseignements et, à cette fin, à présenter sans délai ses observations à leur sujet.

2. Compte tenu des observations éventuellement formulées par l'État partie intéressé, ainsi que de tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats. L'enquête peut, lorsque cela se justifie et que l'État partie donne son accord, comporter une visite sur le territoire de cet État.

3. L'enquête se déroule dans la confidentialité, et la coopération de l'État partie est sollicitée à tous les stades de la procédure.

4. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique sans délai à l'État partie concerné, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.

5. Le plus tôt possible, et au plus tard six mois après réception des résultats de l'enquête et des observations et recommandations transmis par le Comité, l'État partie présente ses observations au Comité.

6. Une fois achevée la procédure d'enquête entreprise en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport annuel prévu à l'article 19 du présent Protocole.

[7. Tout État partie peut, au moment où il signe le présent Protocole, le ratifie ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité aux fins du présent article à l'égard des droits énoncés dans l'un ou dans la totalité des instruments énumérés au paragraphe 1.

8. Tout État partie ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 7 du présent article peut, à tout moment, retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.]

Article 17
Suivi de la procédure d'enquête

1. Le Comité peut inviter l'État partie concerné à inclure dans ses rapports au titre de l'article 44 de la Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou de l'article 8 du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, selon qu'il convient, des informations détaillées sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 16 du présent Protocole.

2. Le Comité peut, si nécessaire, au terme du délai de six mois visé au paragraphe 5 de l'article 16, inviter l'État partie concerné à l'informer des mesures prises ou envisagées à la suite d'une telle enquête.

Quatrième partie
Dispositions finales

Article 18
Assistance et coopération internationales

1. Le Comité peut, avec le consentement de l'État partie concerné, transmettre aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents, ses constatations ou recommandations concernant des communications et des demandes indiquant un besoin d'assistance ou de conseils techniques, accompagnées, le cas échéant, des commentaires et suggestions de l'État partie sur ces constatations ou recommandations.

2. Le Comité peut aussi porter à l'attention de ces entités, avec le consentement de l'État partie concerné, toute question que soulèvent les communications examinées en vertu du présent Protocole qui peut les aider à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à aider l'État partie à progresser sur la voie de la mise en œuvre des droits reconnus dans la Convention et/ou les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

Article 19
Rapport à l'Assemblée générale[9]

Le Comité fait figurer dans le rapport qu'il présente tous les deux ans à l'Assemblée générale en application du paragraphe 5 de l'article 44 de la Convention un récapitulatif de ses activités au titre du présent Protocole.

Article 20
Diffusion et information concernant le Protocole facultatif

Chaque État partie s'emploie à faire largement connaître et à diffuser le présent Protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès des adultes comme des enfants, y compris ceux qui sont handicapés, aux informations sur les constatations et les recommandations du Comité, en particulier en ce qui concerne les affaires impliquant l'État partie, par des moyens actifs, appropriés et accessibles.

[9] Selon la proposition de compromis établie par le Président et distribuée le 10 décembre 2010.

Article 21
Signature, ratification et adhésion[10]

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé ou ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y ont adhéré.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 22
Entrée en vigueur[11]

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

[Article 23

1. Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des violations par l'État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant commises postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole facultatif.

2. Si un État devient partie au présent Protocole facultatif après l'entrée en vigueur de celui-ci, ses obligations vis-à-vis du Comité ne concernent que les violations des droits énoncés dans la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant commises postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole facultatif à son égard.]

Article 24
Réserves

Le présent Protocole n'admet aucune réserve.

[10] Selon la proposition de compromis établie par le Président et distribuée le 10 décembre 2010, puis remaniée.

[11] Selon la proposition de compromis établie par le Président et distribuée le 10 décembre 2010.

Article 25
Amendements[12]

1. Tout État partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des États parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les États parties.

2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États parties qui l'ont accepté.

Article 26
Dénonciation[13]

1. Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément aux articles 6, 7 ou 15 ou à toute procédure engagée conformément à l'article 16 avant la date où la dénonciation prend effet.

Article 27
Dépositaire et notification par le Secrétaire général[14]

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États:

a) Des signatures, ratifications et adhésions;

b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 25;

c) De toute dénonciation au titre de l'article 26.

[12] Selon la proposition de compromis établie par le Président et distribuée le 10 décembre 2010.
[13] Selon la proposition de compromis établie par le Président et distribuée le 10 décembre 2010.
[14] Selon la proposition de compromis établie par le Président et distribuée le 10 décembre 2010.

Article 28
Langues[15]

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États.

[15] Selon la proposition de compromis établie par le Président et distribuée le 10 décembre 2010.